



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10363 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10363 relative au premier boisement de terres agricoles sur une superficie d'environ 9,7 ha situé sur la commune de Salles-Lavalette (16), reçue complète le 23 novembre 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un premier boisement de peupliers d'environ 9,7 ha sur d'anciennes terres agricoles dans la vallée de la Nizonne sur la commune de Salles Lavalette (parcelles ZA-8-10-11-12-31 et ZB 18-et 31 partielle);

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne*, de la ZNIEFF de type 1 *Tourbières de Vendoire* et de la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Nizonne de la Tude et de la Dronne en Poitou Charentes*,
- entre deux cours d'eau dans un secteur majoritairement composé de prairies encadrée de boisements alluviaux ponctués de marais et de tourbières,
- dans une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible et en zone vulnérable aux pollutions d'origine agricole ;

Considérant les caractéristiques du site d'implantation :

- secteur sud (parcelle ZB 18 et 31) : terrains présentant une mosaïque d'habitats avec des strates herbacées et arbustives (parcelle ZB18) et une strate arborée dominante (parcelle ZB 31) ; la parcelle ZB 18 étant considérée depuis 2019 comme un habitat d'intérêt communautaire de type Mégaphorbiaie eutrophe des eaux douces, encadré de boisements alluviaux d'intérêt communautaire de type chênes ormaies

- secteur nord : parcelles en prairie pâturée,

Étant précisé que la vallée de la Nizonne est très impactée par les étiages estivaux avec une présence déjà importante de cultures de maïs et de peupleraies ;

Considérant que l'abandon de pratiques de gestion adaptées à la conservation des habitats humides ouverts et la plantation d'espèces forestières inadaptées apparaissent comme des menaces pour la vallée alluviale à prairies humides au regard des enjeux du site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne* ;

Considérant que les premiers boisements de terres agricoles relèvent de la seconde liste locale fixée par arrêté du 18 mai 2015 du préfet de la Charente au titre de l'article L.414-4 IV du code de l'environnement ; qu'à ce titre le projet relève d'une procédure d'autorisation dite en régime propre au titre des enjeux du réseau Natura 2000 ;

Considérant que dans le cadre de cette réglementation le projet ne pourra être autorisé qu'après instruction d'une évaluation d'incidences appropriée au titre de Natura 2000, et pourra être refusé si le projet est incompatible avec la préservation des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations s'appliquant à ce projet que ce boisement ne sera autorisé que sous condition qu'il ne présente pas d'atteinte notable à l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantations de peupliers d'environ 9,7 ha sur la commune de Salles-Lavalette (16) , ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex